



Arrêt

**n° 82 031 du 31 mai 2012
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Suite à une demande introduite sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le requérant a été admis au séjour, le 17 juin 2011.

1.2. Le 19 décembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 6 janvier 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi) :

En effet, la personne rejointe [son épouse] ne dispose pas de revenus stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille (Fiche de Rémunération Exploitation de 09/2011).

Notons que l'intéressé bénéficie d'un Secours sur base du taux revenu d'intégration du Centre Public d'Action Social d'Etterbeek depuis le 26.09.2011 (Attestation CPAS d'Etterbeek du 14.12.2011).

Que la loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.

Notons également que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressé n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) , des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que « [...] les revenus de la compagne du requérant n'ont pas changé depuis que le titre de séjour lui a été accordé ; que certes, ses revenus sont tirés d'un emploi modeste de femme de ménage, mais ils suffisent à couvrir les besoins de leur couple. [...] Que par ailleurs elle bénéficie de prestations de chômage pour les jours où elle ne travaille pas. [...] Qu'il faut bien constater que les revenus de la compagne du requérant ne sont certes pas exorbitants mais qu'ils sont suffisamment stables et réguliers pour couvrir leurs besoins. Que c'est d'ailleurs cette appréciation qui a permis l'octroi du titre de séjour initial au requérant ».

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que l'aide du CPAS octroyée au requérant ne lui a, en réalité, été accordée qu'à concurrence de 80.99 euros et qu'elle n'a pas été prolongée en raison des revenus de sa compagne jugés suffisants par le CPAS pour couvrir les besoins des deux époux.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle que la partie défenderesse peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 et 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger admis au séjour sur la base de l'article 10 de la même loi, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi.

En l'espèce, la partie défenderesse a estimé, au vu d'une fiche de rémunération de septembre 2011 et du secours sur base du taux revenu d'intégration accordé au requérant depuis le 26 septembre 2011, que la personne rejointe ne dispose pas de revenus stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

Le Conseil constate que l'argument, avancé par la partie requérante à l'appui de la première branche du moyen, selon lequel « [...] les revenus de la compagne du requérant n'ont pas changé depuis que le titre de séjour lui a été accordé [...] » manque en droit, dans la mesure où la partie requérante n'indique pas quelle disposition légale empêcherait la partie défenderesse de mettre fin à son séjour pour cette raison.

Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel le secours sur base du taux revenu d'intégration, accordé au requérant, n'a pas été prolongé, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que cet élément n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, et rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il résulte de ce qui précède que, dans les circonstances de l'espèce, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat, non utilement contesté en termes de requête, que le requérant ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principe visés ni commis d'erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.2. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses deux branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS